



Arrêt

n° 220 435 du 29 avril 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Mandeville 60
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 juin 2015.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 15 juin 2010, la requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Sa demande s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 91 801 du 20 novembre 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire

Par un courrier recommandé daté du 1er décembre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande qui a été déclarée recevable le 24 janvier 2011, a été déclarée non fondée le 8

septembre 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 74 158 du 27 janvier 2012.

Par un courrier recommandé du 18 juillet 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande qui a été déclarée recevable le 22 novembre 2012, a notamment été complétée le 8 août 2012, le 10 octobre 2013 et le 29 janvier 2014.

Le 21 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'encontre de la partie requérante..

Le 3 janvier 2014, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis concernant la situation médicale de la requérante.

Le 11 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a fait l'objet d'un arrêt d'annulation du Conseil n°220 434 du 29 avril 2019

Par un courrier du 17 février 2015, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 18 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les deux actes attaqués sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité (premier acte attaqué).

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour du 20.02.2015, Madame [la partie requérante] fournit un certificat médical type daté du 26.01.2015 qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment dans la demande d'autorisation de séjour du 18.07.2012. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 11.02.2014 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressée n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que Madame [la partie requérante] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable. »

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (deuxième acte attaqué)

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. Elle demeure sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation du principe général de droit de la motivation interne, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 9^{ter} et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

Après quelques considérations théoriques sur les obligations de motivation s'imposant à la partie défenderesse, elle critique la motivation du premier acte attaqué en faisant valoir que « une requête en annulation a été introduite à l'encontre de la décision du 11.02.2014 et cette requête est toujours pendante par-devant votre conseil. Vu le caractère suspensif dudit recours découlant de l'arrêt Abdida, il y a lieu de considérer que ladite décision n'a aucun effet actuellement, celle-ci étant suspendue, et n'étant actuellement ni infirmée ni confirmée par votre conseil le dossier étant toujours pendant. Les éléments contenus dans celles-ci ne peuvent dans ce contexte venir comme éléments soutenant la motivation de la décision faisant l'objet du présent recours, lesdits éléments faisant toujours l'objet d'un examen de votre conseil. Par conséquent, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en se basant sur lesdits éléments entraînant un défaut de motivation qui lui-même entraîne la nullité de la décision faisant l'objet du présent recours.

De surcroît, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la situation médicale de la requérante a évolué puisque il ressort clairement des certificats médicaux repris au dossier administratif que la médication de la requérante a dû être adaptée (voir notamment les certificats du 05 décembre 2013 (pièce 3), du 18 mars 2014 (pièce 4) et 7 janvier 2015 (pièce 5) – à titre exemplatif les doses d'Isoten sont augmentées, la charge virale a augmentée et les lymphocytes ont diminués). Dès lors en constatant que la situation sanitaire de la requérante est identique à celle de 2014, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation qui entraîne une motivation entraînant à son tour la nullité de la décision faisant l'objet du présent recours. »

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme lu en combinaison ou non avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la compatibilité de l'ordre de quitter le territoire avec l'article 3 de la CEDH, alors que dans le cadre de l'examen de la première décision attaquée, elle ne s'est prononcée que sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter}, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition à l'exception des éléments invoqués dans le cadre d'une demande jugée irrecevable sur la base de l'article 9^{ter}, § 3, 1°, 2° ou 3°, et à l'exception des éléments invoqués dans les demandes précédentes qui ont fait l'objet d'un désistement ».

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la décision entreprise repose sur les constats selon lesquels *«A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour du 20.02.2015, Madame [la partie requérante] fournit un certificat médical type daté du 26.01.2015 qui ne fait que confirmer son état de santé qui avait été invoqué précédemment dans la demande d'autorisation de séjour du 18.07.2012. Or, celui-ci demeure inchangé. Rappelons que la décision du 11.02.2014 développe avec minutie les raisons du rejet de sa demande et conclut que la maladie de l'intéressée n'est pas dans état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.*

Considérant que Madame [la partie requérante] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable

Le Conseil observe également que, le 4 juin 2015, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à la pathologie de la requérante, dans lequel il indique que *« dans sa demande du 20.02.2015, l'intéressé produit un CMT établi par le Dr M. LEJEUNE du 26.01.2015, un CMT (déjà cité dans la précédente demande 9ter 18.07.2012) du Dr M. LEJEUNE du 07.10.2013, un rapport de consultation du Dr F. UURLINGS du 07.01.2015, un rapport de consultation (déjà cité dans la précédente demande 9ter 18.07.2012) du Dr F. UURLINGS du 05.09.2013, un rapport anatomopathologique (déjà cité dans la précédente demande 9ter 18.07.2012) du Dr LAMBERT du 04.10.2013 et son complément (non daté) du Dr DELVENNE, il est notamment précisé que l'intéressé souffre d'une infection par HIV, diagnostiquée en 2010, contrôlée par la même thérapie, d'une dysplasie du col utérin opérée en 2010, suivie semestriellement, avec absence de récurrence ou de malignité et présence d'HPV, d'une ostéonécrose des fémurs, opérée de PTH à gauche en 2013, d'une HTA non compliquée mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors du diagnostic posé précédemment. Le suivi (internistes, généralistes, gynécologues, cardiologues, biologistes et orthopédistes) ainsi que le traitement (Reyataz, Norvir, Truvada, Isoten, Pravastine, vitamine D, calcium, paracétamol et Tramadol) sont inchangés.*

Le CMT datant du 26.01.2014 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic la concernant.

Le CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé antérieurement ».

Force est de constater que ces constatations du fonctionnaire médecin se vérifient à l'examen du dossier administratif : la requérante souffre effectivement des mêmes pathologies et symptômes que ceux évoqués dans la précédente demande d'autorisation de séjour et poursuit le même traitement. Il ne ressort pas des certificats médicaux et autres documents déposés à l'appui de la nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter ayant conduit à la présente décision attaquée, la présence de nouveaux éléments qui n'auraient pas été pris en considération antérieurement. Le Conseil ne relève la présence d'aucune pathologie supplémentaire, aggravation de la pathologie précédemment reconnue ou un changement de traitement.

L'argumentation de la partie requérante, relative à la décision du 11 février 2014 et au recours introduit à son encontre, n'est pas pertinente au vu des termes de l'article 9 ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle sa situation médicale a subi une évolution ayant entraîné l'adaptation de sa médication, force est de constater qu'elle n'est nullement confortée par les documents médicaux déposés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

En effet, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que les documents nouveaux annexés à la dernière demande d'autorisation de séjour, à savoir le rapport de consultation du 7 janvier 2015 et le certificat médical type du 26 janvier 2015 renseignent que la médication actuelle de la requérante consiste en un traitement à base d'antirétroviraux (Reyatz 1x300mg, Novir 1x 100mg et Truvada 1x 200mg), de pravastine 40 1x/j, isoten 5mg 2x/j, d'une cure de vitamine D 1 ampoule/semaine, de Paracetamol et Tramadol.

Le Conseil constate que ce traitement médicamenteux est exactement identique au niveau des molécules et des dosages à celui qui a été relevé dans le cadre de la précédente demande d'autorisation de séjour, ainsi que le confirment entre autres les certificats médicaux des 7 octobre 2013 et 4 juillet 2013 du Dr [L] ou encore les rapports de consultations du Dr [U] datés des 5 septembre 2013 et 16 mai 2013.

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment motivée en l'espèce.

3.2. S'agissant du deuxième moyen de la requête, il ressort des considérations qui précèdent qu'aux termes d'un arrêt n°220 434, rendu le 29 avril 2019, le Conseil de céans a annulé la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour du 11 février 2014, en sorte que cette demande est à nouveau pendante.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante qui constitue le second acte attaqué.

Il en est d'autant plus ainsi qu'à la suite de l'arrêt n°220 434 du 29 avril 2019, susvisé, la partie requérante devrait être remise sous attestation d'immatriculation, par application de l'article 7, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne le second acte attaqué, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le second acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, et le recours étant rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire pris le 18 juin 2015, est annulé .

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS